

FAUX ET USAGE DE FAUX : QUELLES SOLUTIONS ?

Fabriquer et user d'un faux document est une infraction pénale étroitement liée à celles relatives aux atteintes à la probité comme la corruption. En effet, il peut s'agir d'un moyen pour dissimuler les

éléments litigieux (à titre d'exemple, la production de fausses factures pour le paiement d'une commission à un intermédiaire sans prestation correspondante).



VOUS AVEZ DIT « FAUX » ?

L'article 441-1 du Code pénal prévoit que :

« Constitue un faux **toute altération frauduleuse de la vérité**, de nature à **causer un préjudice** et accomplie par **quelque moyen que ce soit**, dans un **écrit** ou **tout autre support d'expression de la pensée** qui a pour objet ou qui peut avoir **pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques**. »

Le droit français fait une distinction entre :

- ➔ Le faux en écriture privée : le document altéré est établi par des particuliers ;
- ➔ Le faux en écriture publique : le document altéré est un document public ou un acte authentique. Noter que le faux en écriture publique est plus sévèrement puni (cf. tableau ci-dessous).

Il existe deux formes de faux :

- ➔ Le faux matériel : le document est faux ou falsifié (par exemple, une fausse fiche de paye, un faux diplôme ou encore un faux procès-verbal de délibérations du conseil municipal, départemental, régional) ;
- ➔ Le faux intellectuel : le document est inexact quant à son contenu (par exemple, une mention modifiée dans le procès-verbal de délibérations).

➔ À ne pas confondre avec l'usage de faux !

L'usage d'un faux document est le fait pour un individu d'utiliser ce dernier en toute connaissance de cause dans le but d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.



QUELLES SANCTIONS SONT APPLICABLES ?

Circonstances	Articles	Sanctions encourues
Faux commis dans le cadre privé	441-1 du Code pénal	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Faux commis dans un document délivré par une administration publique	441-2 alinéas 1 et 2 du Code pénal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
Faux commis : <ul style="list-style-type: none">➔ Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;➔ Soit de manière habituelle ;➔ Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.	441-2 alinéa 3	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
Faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique	441-4 alinéa 1er	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
Faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission	441-4 alinéa 3	15 ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende

En vertu de l'article 441-10 du Code pénal, en plus des peines d'amende et d'emprisonnement listées ci-dessus, le faux et l'usage de faux peuvent être sanctionnés par des peines complémentaires

telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'exclusion des marchés publics, etc.



COMMENT PROUVER *UN FAUX OU UN USAGE DE FAUX ?*

Prouver qu'un document est un faux est loin d'être évident.

Néanmoins, des solutions s'offrent à vous afin de le déceler : une expertise calligraphique, visionner la

vidéo du conseil municipal, départemental, régional lorsque celle-ci est disponible, des témoignages ou encore la comparaison de signatures.



LA PRESCRIPTION

Les délits de faux et usage de faux constituent des infractions instantanées dont la prescription (6 ans) commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux et non de la découverte de l'existence de l'écrit argué de faux.

Concernant le délit d'usage de faux, le délai court à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce fausse.

Par ailleurs, le faux et usage de faux étant des infractions distinctes, le délai de prescription de l'action publique court séparément pour chacune d'elles.